

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 22 septembre, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	Mme Isabelle GROUIEC
M. Jean-Baptiste GIRARD	Mme Élisabeth BRUSSAT
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	M. Cédric DAUDUIT
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Patricia LACHAMP
M. Daniel PEYNON	M. Florent MONEYRON
Mme Déolinda BOILON	Mme Nicole BOUCHERAT
M. Alain COSSON	Mme Michelle CIERGE
M. Christian BOURNAT	M. René BROUSSE
Mme Catherine MORAND	M. Bernard FRASIAK
Mme Sylvie ROCHE	M. Yannick DUPOUÉ
M. Romain FERRIER	M. Antoine LUCAS
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Laurence GONINET

Suppléant présent : M. Patrice BLANC

Etaient représentés (procuration) :

Mme Danielle GRANOUILLET (à Mme Josiane HUGUET)
Mme Annick FORESTIER (à M. Daniel PEYNON)
Mme Marie-France MARMY (à M. Alain COSSON)
M. Guillaume FRICKER (à M. Christian BOURNAT)
M. Jean-Louis DERBIAS (à M. Florent MONEYRON)
Mme Séverine VIAL (à M. Bernard FRASIAK)

Etaient absents :

M. Patrick GIRAUD/ Mme Julie MONTBRIZON
M. Bruno BOSLOUP
Mme Bernadette RIOS
M. Thierry TISSERAND

VOTE : En exercice : 35 Présents : 24 / Représentés : 6 Votants : 30

Mouvement en cours de séance (entrées/sorties) :

- Sont arrivés en cours de séance à compter de l'OJ n° .. M. Mme
- Sont partis en cours de séance à compter de l'OJ n°... M. Mme

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – MODIFICATION n° 3

RESSOURCES HUMAINES**RIFSEEP – MODIFICATION N°03**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps des :
 - o Attachés en date du 03/06/2015
 - o Rédacteurs en date du 19/03/2015
 - o Adjoints administratifs en date du 20/05/2014
 - o Ingénieurs en date du 26/12/2017
 - o Techniciens en date du 04/11/2017
 - o **Agents de maîtrise en date du 28/04/2015**
 - o Adjoints techniques en date du 28/04/2015
 - o Assistants socio-éducatifs en date du 03/06/2015
 - o Educateurs de jeunes enfants en date du 17/12/2018
 - o Agents sociaux en date du 20/05/2014
 - o animateurs en date du 19/03/2015
 - o Adjoints d'animation en date du 20/05/2014
 - o Bibliothécaire en date du 14/05/2018
 - o Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèque en date du 14/05/2018
 - o Adjoints du patrimoine en date du 30/12/2016
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu les délibérations du conseil communautaire instaurant un régime indemnitaire en date du 19 septembre 2002 et du 31 janvier 2008,
- Vu la délibération du conseil communautaire instaurant le RIFSEEP en date 21/12/2017,
- Vu les délibérations du conseil communautaire modifiant le RIFSEEP en date du 12/12/2019 et du 23/07/2020,
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Madame la Présidente explique qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP suite à la nomination d'un agent sur le grade d'agent de maîtrise.

Madame la Présidente précise que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et qui a vocation à se substituer à l'ancien régime indemnitaire,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et versé en fonction de l'engagement professionnel.

Par conséquent, Madame la Présidente propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

A compter du 1^{er} octobre 2021 le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droits publics relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans l'établissement.

Les agents recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en surnombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé sont exclus du régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs ;
- Pour la filière technique : les ingénieurs, les techniciens, **les agents de maîtrise** et les adjoints techniques ;
- Pour la filière culturelle : les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine ;
- Pour la filière Médico-sociale : les éducateurs de jeunes enfants, les assistants socio-éducatifs, les agents sociaux ;
- Pour la filière animation : les animateurs et les adjoints d'animation.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE ET DU CIA

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est une indemnité liée au poste et aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle. Le régime indemnitaire antérieur de certains agents sera maintenu dans l'enveloppe de l'IFSE au titre des droits individuellement acquis et fonction de l'expérience professionnelle notamment appréciée au regard du nombre d'années sur le poste occupé.

Le CIA est un complément indemnitaire non obligatoirement versé ou reconductible, lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel il pourra être versé suite à l'entretien annuel d'évaluation sur définition de certains critères.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées
- sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition/ contraintes du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ;
- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
 - Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
 - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

- Catégorie A : 15%
- Catégorie B : 12%
- Catégorie C : 10%

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1 Résultats professionnels	Objectifs atteints
2 Efficacité dans l'emploi	Capacité à s'adapter aux exigences du poste Investissement / Implication personnel dans sa fonction Prise d'initiatives
3 Qualités relationnelles	Sens du service public Capacité à travailler en équipe Capacité à coopérer avec partenaires internes / externes
4 Contribution au collectif de travail	Implication dans le projet de service Implication dans le projet de la collectivité
5 Encadrement / autonomie	Capacité d'encadrement Capacité à rendre compte Autonomie / Conduite de projet Capacité d'expertise

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Sans objet

AR PREFECTURE

063-246301097-20210928-20210928_08V2-DE
Reçu le 04/10/2021

CCEDA
CC 28/09/2021
(08)

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA

Madame la Présidente propose de fixer pour l'IFSE et LE CIA les groupes de fonctions, les critères, la répartition des postes/fonctions, les montant bruts maximums annuel par groupe de fonction comme suit :

AR PREFECTURE

063-246301097-20210928-20210928_08V2-DE
Reçu le 04/10/2021

GROUPES DE FONCTION	CADRES D'EMPLOI	CRITERES			IFSE VOTE Montant BRUT mini annuel /agent	IFSE VOTE Montant BRUT max annuel /agent	CIA VOTE Montant max annuel /agent
		CRITERE 1 ENCADREMENT /RESPONSABILITE	CRITERE 2 TECHNICITE / EXPERTISE	CRITERE 3 SUJETIONS PARTICULIERES / CONTRAINTES			
A1	Ingénieur en chef / principal administrateur attaché principal	DGS	Conduite de projet/ Prospective	Horaires relations élus	7200	22000	3800
A2	Ingénieur principal attaché principal Attaché Conservateur de bibliothèque / bibliothécaire	DGA / Directeur d'équipement/ directeur de pôle		Horaires relations élus / public	3600	18000	3100
A3	Ingénieur / ingénieur principal attaché /attaché principal Conservateur des bibliothèques éducateur de jeunes enfants / éducateur de jeunes enfants principal assistant socio-éducatif / assistant socio-éducatif principal	Chef de service			2400	15000	2600
A4	Ingénieur attaché Bibliothécaire assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants	Chargé de mission Adjoint chef de service	Autonomie / initiative / polyvalence /personne référente responsabilités ponctuelles /	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires/ relations partenaires / public	1560	12000	2100

AR PREFECTURE

063-246301097-20210928-20210928_08V2-DE
Regu le 04/10/2021

B1	Technicien principal Rédacteur principal Assistant de conservation biblio principal Assistant socio-éducatif principal éducateur de jeunes enfants principal Animateur principal	Chef de service Adjoint chef de service chargé de mission Conseiller gestionnaire RH	Autonomie / initiative / polyvalence / responsabilités ponctuelles/ personne référente coordination/ conception	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires/ relations partenaires / public	1200	11000	1500
B2	Technicien principal / technicien Rédacteur principal / rédacteur assistant de conservation biblio principal / assistant de conservation Assistant socio-éducatif principal / assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants principal / éducateur de jeunes enfants animateur principal / animateur	Chargé de mission Poste de coordinateur / animateur	Autonomie / Polyvalence Maîtrise logiciel métier/ niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements	960	10000	1300
B3	Technicien rédacteur assistant de conservation biblio assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants animateur	Poste d'instruction / gestion avec expertise/ animation / médiation	Maîtrise logiciel métier niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements/ relations partenaires / public	840	9000	1200

AR PREFECTURE

063-246301097-20210928-20210928_08V2-DE
Regu le 04/10/2021

C1	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal / adjoint technique Adjoint administratif principal / adjoint administratif Adjoint du patrimoine principal / adjoint du patrimoine Adjoint d'animation principal / adjoint d'animation agent social / agent social principal	Chef d'équipe / comptable / gestionnaire	Maîtrise logiciel métier dématérialisation technicité / expertise	risque financier / juridique Contrainte horaires accueil public déplacements	600	8000	880
C2	Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation agent social	Agent d'exécution / agent d'accueil	Utilisation logiciel métier	accueil public	480	7000	750

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération modifiant le RIFSEEP en application depuis le 1^{er} janvier 2018 prendra effet au 1^{er} octobre 2021 pour les cadres d'emplois concernés.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la communauté de communes, par les délibérations n°02 et 03 du 19 septembre 2002 et n°15 du 31 janvier 2008.

La rédaction antérieure applicable au 01/01/2018, par la délibération en date du 12/12/2019 et par la délibération en date du 23/07/2020 est en conséquence annulée et remplacée par celle-ci.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

- De modifier l'instauration de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De modifier l'instauration du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir dans le RIFSEEP le maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 30 septembre 2021

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente.